

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



**Séance du 26 février 2024**

Sous la présidence de **Madame Colette JUNG, Maire,**  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch  
en séance publique.

Nombre des membres  
du Conseil Municipal

élus:  
**19**

Conseillers  
en fonction :

**18**

Conseillers présents :

**13**

Etaient présents :

Mme AUXERRE, M. RIESTERER, Adjoints au Maire  
MM BURGENTZLE, HAEGELI, HEIDRICH, Mme HOLTZMANN, MM  
METZ, MULLER, Mme PETIT, M. RULEWSKI, Mme SCHILLINGER,  
M. VONBANK

Etaient absents excusés : Mme LORENTZ

M. FRAU qui donne procuration à Mme JUNG, Maire,  
Mme MEYER qui donne procuration à Mme AUXERRE, Adjointe  
M. SENDEL qui donne procuration à M. METZ,  
Mme SIMONETTI qui donne procuration à M RIESTERER, Adjoint

La secrétaire de séance ayant été désignée en la personne de Madame AUXERRE Catherine, Adjointe, le quorum étant atteint, Madame Colette JUNG, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.



**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024 pour approbation.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité moins trois votes contre (Messieurs HAEGELI, METZ et RULEWSKI).

Messieurs METZ et RULEWSKI précisent que le texte ne correspond pas à l'intégralité de leurs propos.

Monsieur HAEGELI Alain, Conseiller municipal souhaite que la phrase mentionnant sa fragilité psychique soit retirée.

**II. ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DÉMISSION DE MONSIEUR HAEGELI ALAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du 28 mai 2020 portant création de trois postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet par courrier reçu le 19 février 2024,

Le conseil municipal de BOERSCH est constitué de 18 conseillers sur un effectif total de 19. Pour l'élection d'un adjoint, le conseil municipal est donc incomplet.

L'article L.2122-8 du CGCT mentionne que "Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres."

Il ressort de cette disposition que le conseil municipal de BOERSCH peut procéder à l'élection d'un adjoint, même si le conseil municipal est incomplet avec 18/19 membres

Considérant le CGCT qui précise que le Conseil municipal désigne un nouvel adjoint qui occuperait soit le même rang soit le dernier rang dans l'ordre du tableau des adjoints.

Le nouvel adjoint élu en remplacement de celui qui avait cessé ses fonctions prend place au dernier rang du tableau des adjoints, et les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un cran.

Considérant l'article L 2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En cas d'élection d'un seul adjoint, ce sont les dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT (cf 3ème alinéa de l'article L.2122-7-2 du CGCT) qui s'appliquent

En application du principe du respect de la parité homme/femme, tel que prévu par les dispositions de l'article L.2122-7-2 du CGCT pour les communes de 1 000 habitants et plus, le nouvel adjoint devra être obligatoirement de sexe masculin comme l'adjoint démissionnaire.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant.

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité moins une abstention (M. RULEWSKI Serge),

- DECIDE de procéder à cette élection sans élections complémentaires préalables (cf article L. 2122-8 du Code General des Collectivités Territoriales)

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité moins une abstention (M. RULEWSKI Serge),

- DÉCIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau des adjoints, le dernier rang et les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un cran.

Le Conseil municipal,

- PROCÈDE à l'élection de l'adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : Monsieur BURGENTZLE Jean-Louis

Nombre de votants : 17 (procurations comprises)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

Nombre de bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 10

Ont obtenu : M. BURGENTZLE Jean-Louis : 14

- M. BURGENTZLE Jean-Louis est voté en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire de la Ville de BOERSCH - KLINGENTHAL.
- DECIDE de retirer l'indemnité quant à la délégation accordée à Monsieur BURGENTZLE Jean Louis lors de la séance du 15 février 2023.

### **III. INDEMNITE DE FONCTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

#### **TITULAIRE DE DELEGATION**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

L'article L 2122-18 du CGCT précise que le Maire est seul chargé de l'administration mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions.

La délégation est prise par arrêté municipal. L'arrêté de délégation de fonctions est un acte réglementaire qui doit, pour entrer en vigueur, faire l'objet de publication ou d'affichage et être transmis au préfet.

Considérant la démission de Monsieur HAEGELI Alain de ses fonctions d'adjoint au Maire,

Etant donné que la démission de Monsieur HAEGELI Alain a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet par courrier reçu le 19 février 2024,

Madame le Maire précise que Monsieur HAEGELI Alain connaît particulièrement bien la gestion des affaires dans les domaines de la chasse, de la forêt, de l'eau et de l'assainissement de la Ville et qu'il suit ces actions depuis son élection en 2001 et plus particulièrement depuis 2014 lors de sa prise de fonction d'adjoint.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent

percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre des prévisions budgétaires consacrées au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En accord avec les adjoints et entendu les explications de Madame le Maire,

Monsieur HAEGELI Alain, Conseiller municipal a demandé à être conseiller municipal délégué pour les missions

Monsieur HAEGELI Alain, Conseiller municipal et directement concerné par ce point a quitté la salle de réunion pour ne pas participer à la prise de décision.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins trois contre (Monsieur METZ, Monsieur SENDEL qui a donné procuration à Monsieur METZ, Monsieur RULEWSKI), moins deux abstentions (Madame PETIT et Madame SCHILLINGER),

- **DECIDE** d'allouer, avec effet au 26 février 2024, une délégation de fonction à Monsieur HAEGELI Alain, Conseiller municipal, qui assurera le suivi de la gestion des affaires dans les domaines de la chasse, de la forêt, de l'eau et de l'assainissement en lieu et place de Madame le Maire et des adjoints.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté municipal.

- **DECIDE** d'allouer une indemnité de fonction à Monsieur HAEGELI Alain, Conseiller municipal en contrepartie de la délégation de fonction exercée.

Et ce au taux maximal de 8,91 % de l'indice brut 1027, indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- **DECIDE** de maintenir les indemnités de fonction de chaque adjoint à 16,83 % afin de ne pas dépasser l'indemnité maximale.

#### **IV. DESIGNATION ET NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Considérant l'instruction N° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 désignant Monsieur RULEWSKI Serge, Conseiller municipal, Conseiller défense de la Ville de BOERSCH,

Compte tenu de la démission de Monsieur RULEWSKI Serge, Conseiller municipal de ses fonctions de correspondant défense dans la séance du Conseil du 15 janvier 2024,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient de désigner un nouveau correspondant défense pour le reste du mandat,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité moins une abstention (Monsieur RULEWSKI),

- DESIGNER Monsieur HEIDRICH René, Conseiller municipal, correspondant Défense de la Ville de BOERSCH,

- AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir,

#### **V. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire informe les élus que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L 2121-21 du CGCT)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner les élus faisant partie de la commission par vote à mains levées,

Cette commission municipale est chargée d'examiner les affaires liées à l'eau et à l'assainissement de la Ville de Boersch.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après avoir décidé  
A l'unanimité moins une abstention (Monsieur RULEWSKI Serge),

- DESIGNER au sein de la commission Eau et Assainissement :

Madame JUNG Colette, Maire, Présidente

Monsieur BURGENTZLE Jean-Louis, Adjoint

Monsieur RIESTERER Joël, Adjoint

Monsieur MULLER Roger, Conseiller municipal

Monsieur VONBANK Jean-Pierre, Conseiller municipal.

- AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir

#### **VI. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE 2024-2033 AGRÈMENT DES CANDIDATURES DES ASSOCIÉS ET DES PERMISSIONNAIRE DU LOT 1 EN PERSPECTIVE DE LA 2ÈME ADJUDICATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2023 portant approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2023 portant sur l'agrément des candidatures et des associés des lots de chasse en perspective de la signature des conventions de gré à gré,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le locataire sortant du lot 1 s'est rétracté et ne souhaite plus signer la convention de gré à gré mais souhaite conserver son droit de priorité.

Il faut noter que le gré à gré peut être refusé par le locataire sortant ou par la commune sans justificatif. Si le droit de priorité a été revendiqué, la Commune doit procéder à une location par adjudication publique avec droit de priorité.

Vu le procès verbal en date du 17 janvier 2024 de la première adjudication du lot 1 de la chasse mentionnant que le lot n'a pas trouvé preneur et que le lot sera remis en adjudication le 28 février 2024,

**Vu** l'avis de la commission consultative communale de la chasse consultée par mail selon l'article 8 du Cahier des Charges Type.

## **Exposé**

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Tous les candidats à la location de la chasse communale doivent fournir un dossier de candidature complet (article 16 du cahier des charges type).

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le Conseil Municipal après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse. Il convient de se référer à l'article 17 du cahier des charges type relatif aux modalités et conditions d'agrément des candidatures.

Les règles relatives au dossier et à l'agrément des candidatures s'appliquent quel que soit le mode de location :

- Si le droit de priorité trouve à s'exercer : convention de gré à gré, adjudication avec droit de priorité ;
- En l'absence de droit de priorité : appel d'offres ou adjudication.

Si le dossier est complet et que le candidat n'est pas concerné par un motif d'irrecevabilité, sa candidature pourra être agréée. Dans le cas contraire, sa candidature ne devrait pas être agréée par le Conseil Municipal.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DÉCIDE** d'agréer les candidats, les Associés et les Permissionnaires du lot n°1 :

Monsieur KIEB Bernard, locataire du lot de chasse n° 1, a fait valoir son droit de priorité

**Dossier déposé par Monsieur KIEB Bernard sachant qu'il avait déjà été agréé, vue de la signature de la convention de gré à gré**

Le Conseil municipal décide :

- d'agréer la candidature de Monsieur KIEB Bernard domicilié 12 Rue du vignoble à BOERSCH.
  
- d'agréer les permissionnaires :
  - \* Monsieur ECK Victor demeurant 14 Rue du vignoble à 67530 BOERSCH,
  - \* Monsieur PASQUIER Nicolas demeurant Chemin de la Paix 50 à 1642 SORENS (Suisse).
  - \* Monsieur PASQUIER Léo demeurant Chemin de la Paix 50 à 1642 SORENS (Suisse).
  
- **Dossier déposé par l'Association de chasse « No man's land » représentée par Monsieur VALDENAIRE domicilié 1 rue des muguets à KUNHEIM (Haut Rhin)**

Le Conseil municipal décide :

- d'agréer la candidature de l'Association de chasse « No man's land » représentée par Monsieur VALDENAIRE Gilles domicilié 1 rue des muguets à KUNHEIM (Haut Rhin)
  
- d'agréer les associés :
  - \* Monsieur VAGNER William demeurant 66 Grand Rue à 67130 WISCHES
  - \* Monsieur SITTTLER Thomas demeurant 19 Rue de Wasselonne à 67280 OBERHASLACH
  - \* Monsieur SITTTLER Bertrand demeurant 8 rue du Grepil à 67280 OBERHASLACH.

- **Dossier déposé par Monsieur JUNG Thierry**

Le Conseil municipal décide :

- d'agréer la candidature de Monsieur JUNG Thierry domicilié 44 Rue de Molsheim à 67280 URMATT.
  
- d'agréer le permissionnaire :
  - \* Monsieur HERTRICH Florian demeurant 12 rue du Chermele à 67420 BOURG BRUCHE

- **Dossier déposé par Monsieur MUNCK Jean Luc**

Le Conseil municipal décide :

- d'agréer la candidature de Monsieur MUNCK Jean Luc domicilié 427 Rue Sainte Odile à 67210 MEISTRATZHEIM

**VII. PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**  
**– DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE –**

Madame le Maire donne lecture de la correspondance adressée par la Boulangerie OSBILD Christophe de BOERSCH qui sollicite l'autorisation d'installer, à titre gracieux, une terrasse devant la boulangerie – pâtisserie 7, place de l'Hôtel de Ville.

Entendu les explications de madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **AUTORISE** la Boulangerie OSBILD Christophe à installer, à titre gracieux, une terrasse devant son établissement durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre 2024,
- **AJOUTE** que la demande d'autorisation est à renouveler annuellement.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier,

### **VIII. AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE – 20 Rue Mgr Barth**

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la demande de Madame DA ROCHA, gérante de l'établissement « chez Thérèse et Ludo » situé à BOERSCH, 20 Rue Barth sollicitant l'autorisation d'installer, à titre gracieux, une terrasse devant le magasin.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame DA ROCHA, gérante de l'établissement « chez Thérèse et Ludo » situé à BOERSCH, 20 Rue Barth à installer, à titre gracieux, une terrasse devant son établissement (maximum l: 1 m \* L: 1,40 m) durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 octobre 2024,
- **DEMANDE** que seuls les produits achetés au magasin puissent être consommés sur la terrasse dans le strict respect des règles sanitaires
- **PRECISE** que les consommations d'alcool sont interdites sur la terrasse
- **PRECISE** qu'en cas d'accident, la commune ne sera pas tenue pour responsable (ni pour les dégâts causés aux personnes ni pour les dégâts causés au matériel) et que les camions de livraison respectent l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville.
- **AJOUTE** que la demande d'autorisation est à renouveler annuellement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.